



## Sommaire de la décision du comité de discipline

Le présent sommaire de la décision et des motifs de la décision du comité de discipline est publié conformément à l'ordonnance de pénalité du comité de discipline.

En publiant un tel sommaire, l'Ordre cherche à :

- illustrer pour les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une faute professionnelle;
- donner aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux techniciennes et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de la conduite professionnelle qu'impose l'Ordre et qui s'appliqueront à l'avenir, s'ils se trouvent eux-mêmes dans des circonstances similaires;
- mettre en application la décision du comité de discipline;
- fournir aux travailleuses et travailleurs sociaux, aux techniciennes et techniciens en travail social et aux membres du public une explication du processus de discipline de l'Ordre.

## David Corbett

membre n° 813624

### Exposé conjoint des faits

L'Ordre et le Membre ont présenté au comité de discipline un exposé écrit dans lequel ils ont convenu des faits suivants :

1. Depuis août 2007, M. David Corbett (le « Membre ») était un travailleur social inscrit en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31 (la « Loi ») à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« Ordre »).
2. Le Membre était également titulaire d'un permis de *Canadian Fellowship of Churches and Ministers* (CFCM) en tant que ministre du Culte depuis 1997 et il avait été ordonné auprès de la CFCM en mars 2003. Le Membre a également fourni et continue de fournir du counseling pastoral qui comprend un ministère de prière ou counseling de prière auquel il se consacre à temps partiel depuis 1987 dans le contexte d'une communion ecclésiale et au sein de la collectivité chrétienne; et il est conseiller pastoral à temps plein depuis 1999.
3. Si le Membre devait témoigner, il dirait qu'avant d'être notifié de cette plainte, il croyait que les limites qui s'appliquaient à lui en tant que conseiller pastoral étaient différentes et distinctes des limites qui s'appliquent à un travailleur social inscrit (« TSI ») et par conséquent il n'était pas conscient que les lignes directrices de l'Ordre s'appliquaient à son travail de conseiller pastoral alors qu'il était inscrit à titre de travailleur social. En raison de la présente plainte, le Membre est

maintenant conscient que tout travail qu'il accomplit en tant que conseiller pastoral et qui correspond au champ d'application d'un travailleur social doit respecter la Loi et les lignes directrices de l'Ordre.

4. Depuis octobre 2006 jusqu'à octobre 2013, le Membre a fourni des services de counseling à [la Cliente], une cliente vulnérable, qui avait des symptômes de troubles mentaux et des antécédents d'abus physiques, affectifs et sexuels. À l'époque où la relation de counseling a commencé, le Membre n'était pas un TSI et par conséquent n'était pas assujéti aux règles de l'Ordre. Au départ, les services fournis par le Membre étaient des services de counseling pastoral. Cependant, le Membre reconnaît qu'une fois qu'il a été inscrit à l'Ordre, il était assujéti aux normes de l'Ordre en ce qui concerne sa relation de counseling avec [la Cliente];
5. Une fois devenu membre inscrit de l'Ordre, et alors qu'il fournissait des services de counseling à [la Cliente], le Membre s'est engagé dans une série de transgressions de limites ayant consisté entre autres à :
  1. Entretenir des conversations téléphoniques, par textos et courriels avec [la Cliente] pendant et en dehors des heures normales de bureau, jusqu'à deux ou trois fois par jour et les fins de semaine. Si le Membre devait témoigner, il dirait que les besoins de [la Cliente] et ses appels à l'aide venaient de [la Cliente] qui indiquait se trouver en situations d'urgence et que c'était [la Cliente] qui ne cessait de lui envoyer des textos et de l'appeler à des heures imprévues pour lui demander conseil;
  2. Inviter [la Cliente] et lui permettre de rester à son domicile familial en février 2012, date à laquelle elle a dormi dans le lit conjugal avec sa femme. Si le Membre devait témoigner, il dirait que cela est survenu en raison de circonstances exceptionnelles (de crise) dans la vie de [la Cliente], alors qu'il s'inquiétait de la sécurité de celle-ci et également du fait qu'en tant que pasteur offrant de counseling pastoral, il devait ouvrir son foyer à quiconque se trouve dans le besoin. Cependant, le Membre reconnaît a posteriori que cela était inapproprié et peu judicieux;
  3. Inviter [la Cliente] à partager ses repas, seule par moments et avec le Membre et sa famille à d'autres moments, à son domicile. Si le Membre devait témoigner, il dirait qu'au total il y a eu 2 repas dans un restaurant avec [la Cliente] et 2 ou 3 repas avec [la Cliente] et la famille du Membre au cours d'une période de 7 ans;
  4. Prendre des repas au domicile de [la Cliente]. Si le Membre devait témoigner, il indiquerait qu'il y a eu 2 repas, un où l'épouse du Membre était également présente et un autre où l'épouse du Membre et un autre membre d'un groupe ainsi que [la Cliente]

étaient également présents;

5. Rencontrer [la Cliente] à différents lieux en dehors de son bureau, y compris des cafés, restaurants et dans sa voiture. Si le Membre devait témoigner, il indiquerait que la raison pour laquelle il a rencontré [la Cliente] à ces endroits en dehors de son bureau découlait d'un état de détresse extrême que [la Cliente] avait communiqué au Membre à ces moments-là;
6. Entreprendre diverses activités sociales avec [la Cliente] notamment de la marche et du ski;
7. Assister à une célébration d'anniversaire de [la Cliente];
8. Assister à une fête à la piscine avec son épouse et [la Cliente], l'été 2011;
9. Aider [la Cliente] à déménager à une occasion et aider [la Cliente] en ce qui concerne des réparations à son domicile à une occasion;
10. Se livrer à des contacts physiques intimes avec [la Cliente] alors qu'il fournissait des services de counseling et (ou) de psychothérapie, notamment tel qu'énuméré ci-dessous. Si le Membre devait témoigner, il expliquerait que les contacts physiques intimes avec [la Cliente] décrits ci-dessous découlaient de la tentative du Membre de donner des conseils à [la Cliente] concernant des éléments dissociés de son enfance. Ceci dit, le Membre reconnaît a posteriori, qu'une telle intimité/de tels contacts étaient inappropriés et peu judicieux;
  - i) se tenir par la main;
  - ii) s'étreindre;
  - iii) caresser les cheveux et le visage de [la Cliente];
  - iv) Autoriser [la Cliente] à s'asseoir sur ses genoux à 2 ou 3 occasions. Si le Membre devait témoigner, il dirait que ces interactions ont été brèves;
  - v) Autoriser [la Cliente] à écouter les battements de son cœur et à s'endormir dans ses bras;
  - vi) Se livrer à des contacts intimes en face à face, pendant lesquels le Membre caressait le visage de [la Cliente] avec le sien;
11. Partager des renseignements personnels avec [la Cliente] au sujet de son domicile, son mariage, sa famille, son église et ses amis. Si

le Membre devait témoigner, il expliquerait qu'il avait ses relations avec [la Cliente] en tant que conseiller pastoral et, par conséquent, dans ce contexte, il était possible de partager certains de ses détails personnels avec elle. Cependant, le Membre reconnaît a posteriori, qu'il aurait dû maintenir des limites professionnelles et ne pas partager ces renseignements;

12. S'assoupir au cours de deux séances de counseling lorsque [la Cliente] pensait qu'il s'était endormi. Si le Membre devait témoigner, il dirait qu'il ne s'était pas endormi;
  13. Embaucher [la Cliente] pour remplir la déclaration de revenus du Membre et de son épouse;
  14. Placer une annonce de recherche de compagne pour partager un appartement avec [la Cliente] et présélectionner les demandes.
6. Au cours de la prestation de counseling à [la Cliente], la fréquence et la durée des contacts ont augmenté et elle est devenue de plus en plus dépendante du Membre sur le plan affectif.
  7. S'il devait témoigner, le Membre indiquerait qu'en avril 2013, faisant appel à son jugement professionnel, il a pris la décision d'augmenter les limites de sa relation professionnelle avec [la Cliente] et de passer des limites du counseling à celles qui correspondent davantage aux limites des TSI. Cette décision a été interprétée par [la Cliente] comme un rejet malgré les explications approfondies et même la médiation avec [la Cliente] et un autre conseiller, et ce changement dans les limites a conduit à de la confusion affective et du désespoir de sa part.

### **Décision**

Le comité de discipline a accepté le plaidoyer du Membre et l'exposé conjoint des faits et a jugé que les faits dont il a été convenu appuient la conclusion que le Membre a commis des actes de faute professionnelle et plus précisément que, par sa conduite, le Membre a enfreint :

1. L'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe I du Manuel (Interprétations 1.1.1, 1.5, et 1.6) en omettant d'établir et d'évaluer des objectifs avec la cliente, notamment l'amélioration du fonctionnement de la cliente et le renforcement de sa capacité à s'adapter et à entreprendre des changements, en omettant d'être conscient de ses valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur ses relations professionnelles avec la cliente, et en omettant de faire la distinction entre ses besoins et intérêts personnels et ceux de sa cliente afin de veiller à placer les besoins et intérêts de sa cliente au premier plan.
2. L'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (Interprétations 2.1.5, 2.2, 2.2.1 2.2.3 et 2.2.8) en omettant de s'engager dans le processus d'auto-examen et d'auto-évaluation de sa pratique et de chercher à obtenir des consultations, le cas échéant, en omettant de maintenir des limites

claires et appropriées dans leurs relations professionnelles et en s'engageant dans des transgressions de limites, en entretenant des relations professionnelles qui constituent un conflit d'intérêts et en se mettant dans des situations où il aurait dû raisonnablement savoir que la cliente pourrait courir un risque quelconque, en utilisant les renseignements obtenus dans le cadre de sa relation professionnelle avec la cliente pour contraindre ou influencer abusivement sa cliente, et en omettant d'éviter une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social; et

3. L'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en adoptant une conduite ou en exécutant un acte pertinent à la pratique de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme non professionnel.

### **Ordonnance relative à la pénalité**

Le sous-comité du comité de discipline a accepté l'énoncé conjoint relatif à la pénalité présenté par l'Ordre et le Membre et il a rendu une ordonnance conformément aux dispositions de cet énoncé. Le comité de discipline a ordonné que :

1. Le Membre soit réprimandé en personne par le comité de discipline et que les faits et la nature de la réprimande soient consignés au Tableau de l'Ordre.
2. La registrature soit enjointe de suspendre le certificat d'inscription du Membre pendant une période de huit (8) mois, dont les quatre (4) premiers mois commenceront à la date de la présente ordonnance du comité de discipline. Une fois cette période de suspension de quatre (4) mois terminée, les quatre mois restants de la suspension seront suspendus pendant une période de deux (2) ans, suivant la date de la présente ordonnance du comité de discipline. Les quatre (4) mois restants de la suspension seront annulés à l'expiration de la période de deux ans si (au second anniversaire de l'ordonnance du comité de discipline ou avant cette date) le Membre prouve, à la satisfaction de la registrature de l'Ordre qu'il se conforme aux conditions imposées aux alinéas 3a) et 3 b) qui suivent. Plus précisément, les conditions imposées au paragraphe 3 ci-dessous auront force obligatoire pour le Membre, quelle que soit la durée de la suspension purgée et le Membre ne pourra choisir de purger la pleine suspension au lieu de remplir ces conditions. Si le Membre omet de se conformer aux conditions, la registrature pourra renvoyer l'affaire au Bureau de l'Ordre. En vertu de son pouvoir, le Bureau pourra prendre toute mesure qu'il juge appropriée, y compris le renvoi au comité de discipline des allégations de faute professionnelle découlant de l'inobservation des conditions imposées.
3. La registrature soit enjointe d'assortir le certificat d'inscription du Membre de conditions et restrictions qui seront consignées au Tableau et en vertu desquelles le Membre devra :

- a. à ses frais, participer à un cours de formation sur l'éthique et les limites professionnelles et le terminer avec succès, tel que prescrit et jugé acceptable par l'Ordre, et fournir à la registrature la preuve de l'achèvement d'un tel cours dans les quatre (4) mois qui suivront la date de l'ordonnance;
- b. à ses frais, s'engager dans de la psychothérapie axée sur la prise de conscience, supervisée par un thérapeute, approuvée par la registrature de l'Ordre, pendant un (1) an qui devra se terminer au plus tard un (1) an après la date à laquelle le Membre reprendra sa pratique après les quatre (4) mois de suspension obligatoire, et le thérapeute devra fournir à l'Ordre des rapports écrits semestriels sur la substance de la psychothérapie et sur les progrès du Membre. En outre, le Membre doit fournir au thérapeute approuvé l'avis d'audience ainsi que la décision définitive du comité de discipline et doit fournir à la registrature une confirmation écrite, signée par le thérapeute, de la réception des documents dans les 15 jours qui suivent le début de la psychothérapie. La registrature peut, si elle juge que l'objectif de la thérapie a été atteint, à tout moment avant l'expiration de la période d'un (1) an, ordonner la cessation de la psychothérapie;
- c. à ses frais, recevoir de la supervision de sa pratique de travailleur social de la part d'un membre approuvé d'une profession de la santé réglementée pendant une période d'un (1) an à partir de la date à laquelle le Membre reprend sa pratique après les quatre (4) mois de suspension obligatoire. Le Membre doit en outre fournir au superviseur approuvé (et à tout autre superviseur approuvé conformément au paragraphe c) ou d) de l'énoncé conjoint relatif à la pénalité) la décision définitive du comité de discipline et doit fournir une confirmation écrite, signée par le superviseur, de la réception des documents dans les 15 jours qui suivent le retour à la pratique sous supervision (et dans les 15 jours de l'approbation de tout superviseur suivant). Si le Membre exerce dans son propre cabinet, il peut demander le consentement de clients potentiels au partage des renseignements personnels sur la santé avec son superviseur afin de permettre au superviseur d'examiner les dossiers des clients et de procéder à un examen;
- d. au cas où le Membre obtient un emploi futur où il exerce des activités qui correspondent au champ d'application du travail social pendant deux (2) ans suivant la date à laquelle le Membre est capable de retourner à sa pratique après sa suspension obligatoire :
  - i. au moins 72 heures avant de reprendre sa pratique, le Membre doit aviser la registrature du nom et de l'adresse de son employeur, du poste qu'il occupera et de la date du début de l'emploi;
  - ii. au moins 72 heures avant de reprendre sa pratique, le Membre doit aviser la registrature du nom de la personne qui assurera la supervision de sa pratique du travail social à son lieu d'emploi;

- iii. le Membre recevra la supervision de sa pratique de travail social dans son lieu d'emploi du superviseur qui aura été désigné à la registrature pendant une période d'1 an;
  - iv. S'il est mis fin à l'emploi du Membre ou si le Membre change d'employeur et (ou) de superviseur, il devra immédiatement aviser la registrature de la cessation d'emploi ou du changement d'emploi et (ou) du nom de son nouveau superviseur;
  - v. Immédiatement après la fin de la supervision dont il est question ci-dessus, aux alinéas 3(d)(i)-(iv), le Membre fournira à la registrature une confirmation écrite de son ou ses superviseurs au sujet de l'achèvement de la supervision.
4. la conclusion et l'ordonnance du comité de discipline (ou un sommaire de celles-ci) seront publiées, avec les renseignements identificatoires au sujet du Membre, dans la publication officielle de l'Ordre et sur le site Web de l'Ordre, et les résultats de l'audience seront consignés au Tableau.
  5. le Membre remboursera à l'Ordre des frais d'un montant de 2 000 \$ qui seront versés conformément à un barème.

Le comité de discipline a conclu que :

- la pénalité doit assurer le maintien de normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public dans l'aptitude de l'Ordre à réglementer ses membres et, avant tout, à protéger le public.
- La pénalité proposée conjointement était raisonnable, assure le maintien de normes professionnelles élevées et sert et protège l'intérêt public. Il a été tenu compte des circonstances aggravantes et atténuantes présentées par les deux avocats. En outre, le comité a tenu compte du fait que le Membre, comprenant la nature des allégations portées contre lui, a coopéré avec l'Ordre, convenu des faits, admis de bon gré les allégations de faute professionnelle et accepté d'assumer la responsabilité de ses actes.
- La pénalité sert de dissuasion à la fois spécifique et générale, en démontrant tant pour le Membre que pour les autres membres de la profession que l'adoption d'une faute professionnelle similaire est inacceptable. La publication de la décision (y compris un sommaire sur le site Web de l'Ordre et les conditions de l'ordonnance sur le Tableau de l'Ordre) transmettra en outre un message précis aux membres, à savoir qu'une conduite de cette nature est inadmissible. La réprimande verbale administrée au Membre par ses pairs sera consignée au Tableau.
- La pénalité a également une fonction de réadaptation, en ce sens qu'elle prévoit que le Membre suive un cours de formation sur l'éthique et les limites et qu'il le termine avec

succès, tel que prescrit et agréé par l'Ordre. En outre, la pénalité exige que le Membre participe à de la psychothérapie axée sur la prise de conscience et reçoive de la supervision de sa pratique de travail social, dans les formes prescrites.